

Zones	Affectations	Codes	Modalités
Zone de conservation des ressources du milieu	Zone inondable	MS15	Zone inondable : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Parc provincial de Miguasha	MS22	Parc national de Miguasha : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Réserve écologique de Ristigouche	MS23-1	Réserve écologique de Ristigouche : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Aulnaie	MS1	Aulnaie : Aucune intervention forestière (aménagement faunique possible dans les aulnaies sur autorisation de l'AFOGÎM).
Zone de conservation des ressources du milieu	Dénudé humide et dénudé sec	MS2	Dénudé humide ou sec : Aucune intervention forestière (aménagement faunique possible dans les aulnaies sur autorisation de l'AFOGÎM).
Zone de conservation des ressources du milieu	Habitat d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (ESMV)	MS3	Bande de protection autour des habitats d'une ESMV (10 m) : Aucune activité forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Point d'alimentation en eau potable	MS9-1	Bande de protection autour des points d'alimentation en eau potable (30 m) : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)	MF6	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : Aucune récolte dans la zone.
Zone de conservation des ressources du milieu	Colonie d'oiseaux	MF10	Colonie d'oiseaux : Aucune récolte dans la zone.
Zone de conservation des ressources du milieu	Héronnière	MF8-1	Bande de protection autour d'une héronnière (200 m) : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Aire protégée - Canard Illimité Canada	MS23	Zone protégée par Canard illimité Canada : Aucune intervention forestière possible.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Réserve écologique de Ristigouche	MS23-2	Bande de protection autour de la réserve écologique de Ristigouche (60 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans incluant les chemins de débardage. S'il s'agit d'un peuplement de feuillus tolérants ou de pins, la surface terrière minimale après traitement doit être $\geq 14$ m <sup>2</sup> /ha.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Bande riveraine - lacs et cours d'eau à débit régulier	MS13	Bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau à débit régulier (20 m) : Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans autorisée. Aucune machinerie n'est autorisée dans cette lisière boisée.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Terrain forestier présentant des contraintes élevées (drainage 5 et 6)	MS11-dr	Classe drainage 5 et 6 : Perturbation minimale du sol. Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans, incluant les chemins de débardage. Dérogation possible de l'AFOGÎM. La récolte doit être réalisée lorsque le sol est gelé.

Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Terrain forestier présentant des contraintes élevées (pentes de plus de 40 %)	MS11-pente	Pente abrupte ( $\geq 40\%$ ) : Perturbation minimale du sol. Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans, incluant les chemins de débardage. Drogation possible de l'AFOGÎM.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Bande riveraine - rivière à saumon	MF5-2	Bande de protection riveraine de rivière à saumon (60 m) : Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans autorisée. Aucune circulation de machinerie n'est autorisée dans cette lisière boisée.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)	MF6-2	Bande de protection autour des ACOA (20 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Récolte du 1er août au 31 mars.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Colonie d'oiseaux	MF10-2	Bande de protection autour des colonies d'oiseaux (20 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Récolte du 1er août au 31 mars.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Environnement immédiat de sentiers récréatifs et de pistes cyclables	SR11b	Bande de protection autour des sentiers récréatifs (30 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Les traitements sans récolte totale peuvent être autorisés avec un délai de 30 ans entre les interventions. Aucun débris dans les sentiers.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Environnement immédiat de campings, de refuges, de haltes et de points d'observation	SR18b	Bande de protection autour des campings, refuges, haltes et points d'observation (60 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Les traitements sans récolte totale peuvent être autorisés avec un délai de 30 ans entre les interventions.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Lisière boisée en bordures de certains chemins publics	SR8	Lisière en bordure de certains chemins public : Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans autorisée.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Site à sol mince ("R")	MS17-2	Site à dépôt très mince ou absent (classe R) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Des mesures de protection du sol doivent être appliquées (équipements adaptés ou récolte lorsque le sol est gelé).
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Érablière	SF1	Érablière: Assurer un aménagement forestier visant le maintien de l'érable et des espèces compagnes. Le conseiller forestier doit informer le propriétaire du potentiel acéricole. Prescription sylvicole nécessaire pour toute drogation de l'AFOGÎM.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Point d'alimentation en eau potable	MS9-3	Bandes de protection autour des points d'alimentation en eau potable (500 m) : Utilisation interdite de pesticides.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Héronnière	MF8-3	Bande de protection autour d'une héronnière : interventions possibles du 1er août au 31 mars.

Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Aire de confinement du cerf de Virginie	MF1	Aire de confinement du cerf de Virginie : Coupe par bande ou trouées laissant 60% du couvert. (Considérer les besoins du cerf lors de la confection des plans d'aménagement forestier. Limiter la dimension des coupes. Favoriser les coupes hivernales. Récolte des superficies adjacentes aux coupes possible lorsque la régénération $\geq$ 7 m.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Encadrement visuel	SR17	Encadrement visuel : Déboisement maximal de 2 ha d'un seul tenant par année par superficie de 40 ha d'une même propriété. Les sites de coupe doivent être séparés par des bandes $\geq$ 30m. Le déboisement des séparateurs de coupes est autorisé après une période minimale de 5 ans.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Site à sol mince (R8A, R8C et R5S)	MS17-3	Site à sol mince à très mince (Rx et Mx) : Les peuplements situés sur des dépôts minces à très minces pourront être traités en appliquant des mesures de protection du sol (équipements adaptés ou récolte lorsque le sol est gelé).
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Terrain forestier présentant des contraintes modérées (pentes de 31 à 40 %)	MS12	Pente forte (31 à 40%) : Perturbation minimale du sol. Assurer un couvert forestier de qualité et un coefficient de distribution de la régénération $\geq$ 60 % avant d'effectuer des coupes totales. Coupes totales d'une superficie maximale de 4 ha autorisée avec prescriptions sylvicoles et mesures de protection du sol. Récolte des superficies adjacentes aux coupes possible lorsque la régénération $\geq$ 2 m de hauteur.
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Tout déboisement effectué sur une superficie $\geq$ 4 ha d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance $<$ à 30 m (art. 3.1.1 RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	À l'intérieur des séparateurs de coupes, seules les coupe uniforme $<$ 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans sont autorisée (art. 3.1.2 RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Le déboisement est autorisé lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 m (art. 3.1.2 RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de 5 ans.